



CANADA – MESURES RÉGISSANT LA VENTE DE VIN

**PROCÉDURES CONVENUES POUR L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25
DU MÉMORANDUM D'ACCORD**

La communication ci-après, datée du 29 mai 2020 et adressée par la délégation de l'Australie et la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Conformément à l'article 25:2 du Mémoire d'accord sur *les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), l'Australie et le Canada notifient à l'Organe de règlement des différends qu'ils ont convenu des procédures ci-jointes pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord dans le différend *Canada - Mesures régissant la vente de vin* (DS537).

L'Australie et le Canada vous demandent conjointement d'informer tous les Membres en distribuant les présentes procédures dans la série de documents DS relative à ce différend.

PROCÉDURES CONVENUES PAR LE CANADA ET L'AUSTRALIE POUR L'ARBITRAGE AU
TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD DANS LE DIFFÉREND
CANADA - MESURES RÉGISSANT LA VENTE DE VIN (DS537)

1. Afin de donner effet à la communication JOB/DSB/1/Add.12 dans le présent différend, le Canada et l'Australie (les "parties") conviennent mutuellement, conformément à l'article 25:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord pour qu'il soit statué sur tout appel de tout rapport final du Groupe spécial¹ remis aux parties dans le différend *Canada - Mesures régissant la vente de vin* (DS537). Toute partie au différend pourra engager un arbitrage conformément aux présentes procédures convenues.

2. L'arbitrage pourra uniquement être engagé si l'Organe d'appel n'est pas en mesure de connaître d'un appel dans le présent différend au titre des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord. Aux fins des présentes procédures convenues, cette situation est réputée se présenter dans les cas où, à la date de remise du rapport final du Groupe spécial aux parties, l'Organe d'appel compte moins de trois membres.

Il est entendu que, si l'Organe d'appel est en mesure de connaître des appels à la date à laquelle le rapport final du Groupe spécial est remis aux parties, une partie ne pourra pas engager d'arbitrage, et les parties seront libres d'examiner la possibilité de faire appel au titre des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord.

3. Afin de faciliter la bonne administration de l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues, les parties demandent conjointement au Groupe spécial chargé de l'affaire DS537 de leur notifier la date prévue pour la distribution de son rapport final au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord, au plus tard 45 jours avant cette date.

4. Après la remise du rapport final du Groupe spécial aux parties, mais au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la distribution du rapport final du Groupe spécial aux autres Membres, toute partie pourra demander que le Groupe spécial suspende la procédure de groupe spécial en vue d'engager l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues. Une telle demande de n'importe laquelle des parties est réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit suspendue pendant 12 mois conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.

Les parties demandent conjointement au Groupe spécial de prévoir ce qui suit, avant que la suspension ne prenne effet:

- i. la levée de la confidentialité en ce qui concerne le rapport final du Groupe spécial conformément aux procédures de travail du Groupe spécial, sous réserve de la protection des renseignements commerciaux confidentiels ("RCC") conformément aux procédures adoptées par le Groupe spécial pour la protection des RCC ("procédures RCC");
- ii. la transmission du dossier du Groupe spécial aux arbitres dès qu'une déclaration d'appel a été déposée: la règle 25 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera mutatis mutandis; et
- iii. sous réserve de la protection des RCC conformément aux procédures RCC adoptées par le Groupe spécial, la transmission d'une version confidentielle et d'une version non confidentielle du rapport final du Groupe spécial dans les langues de travail de l'OMC aux parties et aux tierces parties.²

Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 18, les parties ne demanderont pas au Groupe spécial de reprendre la procédure de groupe spécial.

¹ Il est entendu que cela comprend tout rapport final du Groupe spécial remis dans le cadre d'une procédure de mise en conformité conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

² Les parties confirment qu'elles n'entendent pas que le rapport du Groupe spécial soit distribué au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord.

5. L'arbitrage sera engagé par le dépôt d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'OMC au plus tard 20 jours après que la suspension de la procédure de groupe spécial mentionnée au paragraphe 4 aura pris effet. La déclaration d'appel comprendra le rapport final non confidentiel du Groupe spécial dans les langues de travail de l'OMC. Elle sera notifiée simultanément à l'autre partie et aux tierces parties à la procédure de groupe spécial. Les règles 20 à 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliqueront *mutatis mutandis*.

6. Sous réserve du paragraphe 2, dans les cas où l'arbitrage n'aura pas été engagé au titre des présentes procédures convenues, les parties seront réputées avoir convenu de ne pas faire appel du rapport du Groupe spécial conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, en vue de son adoption par l'Organe de règlement des différends ("ORD"). Si la procédure de groupe spécial a été suspendue conformément au paragraphe 4, mais qu'aucune déclaration d'appel n'a été déposée conformément au paragraphe 5, les parties demandent conjointement au Groupe spécial de reprendre la procédure de groupe spécial.

7. Les arbitres seront 3 personnes choisies dans le groupe de 10 arbitres d'appel permanents constitué conformément au paragraphe 4 de la communication JOB/DSB/1/Add.12 (le "groupe d'arbitres").³ Le choix dans le groupe d'arbitres se fera sur la base des mêmes principes et méthodes qui s'appliquent à la constitution d'une section de l'Organe d'appel au titre de l'article 17:1 du Mémoire d'accord et de la règle 6 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel, y compris le principe du roulement.⁴ Le Directeur général de l'OMC notifiera aux parties et aux tierces parties les résultats de ce choix. Les arbitres éliront un Président. La règle 3 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera, *mutatis mutandis*, à la prise de décisions par les arbitres.

8. Afin de donner effet au paragraphe 5 de la communication JOB/DSB/1/Add.12 dans le présent différend, les arbitres pourront discuter de leurs décisions concernant l'appel avec tous les autres membres du groupe d'arbitres, sans préjudice de la responsabilité exclusive et de la liberté des arbitres en ce qui concerne ces décisions et leur qualité. Tous les membres du groupe d'arbitres recevront tout document relatif à l'appel.

9. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Les arbitres pourront confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du Groupe spécial. S'il y a lieu, la décision arbitrale comprendra des recommandations, comme prévu à l'article 19 du Mémoire d'accord. Les constatations du Groupe spécial dont il n'a pas été fait appel seront réputées faire partie intégrante de la décision arbitrale au même titre que les propres constatations des arbitres.

10. Les arbitres examineront uniquement les questions qui seront nécessaires à la résolution du différend. Ils examineront uniquement les questions qui auront été soulevées par les parties, sans préjudice de leur obligation de se prononcer sur les questions de compétence.

11. Sauf disposition contraire des présentes procédures convenues, l'arbitrage sera régi, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Mémoire d'accord et les autres règles et procédures applicables à l'examen en appel. Cela comprend en particulier les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier applicable aux appels qui y est prévu, ainsi que les Règles de conduite.⁵ Cela comprend également, *mutatis mutandis*, les procédures RCC du Groupe spécial qui étaient applicables au moment de la suspension de la procédure de groupe spécial conformément au paragraphe 4.⁶ Les arbitres pourront adapter les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier applicable aux appels qui y est prévu, ainsi que les procédures RCC, dans les cas où cela sera justifié au regard de la règle 16 des Procédures de travail pour l'examen en appel, après avoir consulté les parties.

³ Si le groupe d'arbitres n'a pas été constitué, la note de bas de page 1 relative au paragraphe 4 de la communication JOB/DSB/1/Add.12 s'appliquera.

⁴ Toutefois, à la demande d'une partie à un différend, tout membre du groupe d'arbitres qui n'est pas un ressortissant d'un Membre participant sera exclu du processus de sélection. Deux ressortissants du même Membre ne pourront pas siéger pour la même affaire.

⁵ Il est entendu que les paragraphes 14 à 17 des Règles de conduite s'appliqueront aux arbitres.

⁶ Il est entendu que les références dans les procédures RCC du Groupe spécial au "Groupe spécial" seront comprises comme des références aux "arbitres".

12. Les parties demandent aux arbitres de remettre leur décision dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de la déclaration d'appel. À cette fin, les arbitres pourront prendre des mesures organisationnelles appropriées pour rationaliser la procédure, sans préjudice des droits et obligations procéduraux des parties et de la régularité de la procédure. Ces mesures pourront inclure des décisions concernant le nombre limite de pages, les limites de temps et les dates limites ainsi que la longueur et le nombre des audiences requises.

13. Si cela est nécessaire à la remise de la décision dans le délai de 90 jours, les arbitres pourront aussi proposer des mesures de fond aux parties, comme l'exclusion des allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.⁷

14. Sur proposition des arbitres, les parties pourront convenir de prolonger le délai de 90 jours pour la remise de la décision.

15. Les parties conviennent de se conformer à la décision arbitrale, qui sera définitive. Conformément à l'article 25:3 du Mémoire d'accord, la décision sera notifiée à l'ORD, mais ne sera pas adoptée par celui-ci, et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent.

16. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront engager l'arbitrage. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire portée devant le Groupe spécial conformément à l'article 10:2 du Mémoire d'accord pourront présenter des communications écrites aux arbitres et se verront ménager la possibilité de se faire entendre par eux. La règle 24 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera *mutatis mutandis*.

17. Conformément à l'article 25:4 du Mémoire d'accord, les articles 21 et 22 du Mémoire d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* à la décision arbitrale rendue dans le présent différend.

18. À tout moment au cours de l'arbitrage, l'appelant, ou l'autre appelant, pourra se désister en le notifiant aux arbitres. Cette notification sera également adressée au Groupe spécial et aux tierces parties, en même temps que la notification aux arbitres. S'il ne reste pas d'autre appel ou d'appel, la notification sera réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit reprise au titre de l'article 12:12 du Mémoire d'accord.⁸ S'il reste un autre appel ou un appel au moment du désistement, l'arbitrage se poursuivra.

19. Les parties notifieront conjointement les présentes procédures convenues au Groupe spécial chargé du différend *Canada - Mesures régissant la vente de vin* (DS537) et lui demanderont d'accéder, s'il y a lieu, aux demandes conjointes formulées aux paragraphes 3, 4, 6 et 18.⁹

⁷ Il est entendu que la proposition des arbitres n'est pas juridiquement contraignante et qu'il appartiendra à la partie concernée de consentir aux mesures de fond proposées. Le fait que la partie concernée ne consent pas aux mesures de fond proposées ne compromettra pas l'examen de l'affaire ni ne portera atteinte aux droits des parties.

⁸ Si le pouvoir du Groupe spécial est devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, les arbitres rendront une décision qui incorpore les constatations et conclusions du Groupe spécial dans leur intégralité.

⁹ Il est entendu que, si le Groupe spécial n'accède pas à l'une quelconque de ces demandes, les parties conviendront d'autres modalités procédurales pour préserver les effets des dispositions pertinentes des présentes procédures convenues.